



**TERRITOIRE
DE BELFORT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°90-2024-018

PUBLIÉ LE 2 FÉVRIER 2024

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté /

90-2024-01-31-00005 - Arrêté ARSBFC/DSP/2024-08 portant nomination des volontaires pour intervenir au sein de la Cellule d'Urgence Médico-Psychologique (CUMP) 90 Nord Franche-Comté (4 pages)

Page 3

DDT 90 / Direction

90-2024-02-01-00005 - Arrêté portant dérogation pollution par les nitrates d'origine agricole (2 pages)

Page 8

90-2024-02-01-00006 - Arrêté portant dérogation temporaire protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole (4 pages)

Page 11

Direction Interministérielle des Routes - EST /

90-2024-02-01-00007 - Arrêté portant subdélégation de signature par M. Jérôme MEYER, DIR-EST, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national, et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives (6 pages)

Page 16

ARS Bourgogne Franche-Comté

90-2024-01-31-00005

Arrêté ARSBFC/DSP/2024-08 portant nomination
des volontaires pour intervenir au sein de la
Cellule d'Urgence Médico-Psychologique (CUMP)
90 Nord Franche-Comté



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



ARRÊTÉ ARSBFC/DSP/2024-08
portant nomination des volontaires pour intervenir au sein
de la Cellule d'Urgence Médico-Psychologique - 90 Nord-Franche-Comté

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté

VU le code de la santé publique et notamment ses articles R.6311-25 et suivants ;

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la Sécurité Civile ;

VU le décret n° 92-566 du 25 juin 1992 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des fonctionnaires et agents relevant de la fonction publique hospitalière sur le territoire métropolitain de la France ;

VU le décret n° 2013-15 du 7 janvier 2013 relatif à la préparation et aux réponses aux situations sanitaires exceptionnelles ;

VU le décret n° 2016-1327 du 6 octobre 2016 relatif à l'organisation de la réponse du système de santé (dispositif « ORSAN ») et au réseau national des cellules d'urgence médico-psychologique pour la gestion des situations sanitaires exceptionnelles ;

VU l'arrêté ministériel du 24 février 2014 relatif aux modalités d'intervention des cellules d'urgence médico-psychologique et aux conditions de participation des personnels et professionnels à une cellule d'urgence médico-psychologique ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant les modalités de l'organisation de l'urgence médico-psychologique ;

VU l'instruction N°DGS/VSS2/2017/7 du 6 janvier 2017 relative à l'organisation de la prise en charge de l'urgence médico-psychologique ;

VU la décision ARS BFC/DVSS/2021-08 du 23 février 2021, portant désignation des référents de la cellule d'urgence médico-psychologique 90 Nord Franche-Comté ;

VU l'arrêté ARSBFC/DSP/2023-12 du 31 janvier 2023 portant nomination des volontaires pour intervenir au sein de la Cellule d'Urgence Médico-Psychologique (CUMP) des départements du Territoire de Belfort et du Doubs ;

Considérant que dans chaque département est constituée une CUMP composée de médecins psychiatres, de psychologues et d'infirmiers volontaires mais aussi d'assistants administratifs, de secrétaires, d'ambulanciers dont l'intervention est coordonnée par un psychiatre référent désigné par l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ; en l'absence de psychiatre volontaire pour assurer la fonction de référent, la CUMP peut être coordonnée par un psychologue référent ou un infirmier référent désigné par l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté.

Que cette cellule est chargée d'assurer la prise en charge médico-psychologique des victimes de catastrophes ou d'accidents impliquant un grand nombre de victimes ou susceptibles d'entraîner d'importantes répercussions psychologiques en raison de leur nature ;

Considérant que la liste des volontaires 2024 pour le territoire 90 Nord-Franche-Comté a été transmise à l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté (ARS) ;

Sur proposition de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté (ARS) ;

ARRETE

Article 1^{er} : La liste des membres des volontaires susceptibles d'intervenir en cas de déclenchement de la CUMP 90 Nord-Franche-Comté est arrêtée telle que figurant en annexe.

Article 2 : l'arrêté ARSBFC/DSP/2023-12 du 31 janvier 2023 portant nomination des volontaires pour intervenir au sein de la Cellule d'Urgence Médico-Psychologique (CUMP) - 90 Nord Franche-Comté est abrogé.

Article 3 : Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté :

- M. le directeur général de l'Agence régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,
- M. le directeur général de l'Association Hospitalière Bourgogne Franche-Comté,
- M. le directeur général de l'Hôpital Nord Franche-Comté,
- M. le directeur de la Mutualité Sociale Agricole,
- M. le directeur général du centre hospitalier universitaire de Besançon, siège du CRRA15,
- M. le responsable du SAMU/C15 à Besançon et Franche-Comté,
- M. l'infirmier référent de la CUMP 90 Nord-Franche-Comté,
- Mme la psychologue référente de la CUMP 90 Nord-Franche-Comté.

Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon.
- soit d'une saisie d'un recours auprès du tribunal administratif déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du territoire de Belfort.

Fait à Dijon, le 31 janvier 2024

Pour le directeur général
Le directeur de la santé publique,



Alain MORIN

Volontaires Cellule d'urgence médico-psychologique (CUMP)

| | | | |
|----------------------|-----------|----------------|-------------|
| Département : | 90 | Année : | 2024 |
|----------------------|-----------|----------------|-------------|

| Nom | Prénom | Spécialité (Adultes, enfants, ados) | Etablissement de rattachement / Adresse |
|-----|--------|-------------------------------------|-----------------------------------------|
|-----|--------|-------------------------------------|-----------------------------------------|

Equipe Référente

| | | | |
|--------------------|---------------|------------------|-------------------------------------------------------------------------|
| Infirmier | LAGLER | Cédric | AHBFC Rue Justin et Claude Perchot 70160 SAINT-REMY-EN-COMTE |
| Psychologue | TARIS | Stéphanie | HNFC 100 route de Moval CS 10499 TREVENANS 90015 BELFORT CEDEX |

Volontaires

| | | | |
|--------------------------------------|--------------------------|------------------|-------------------------------------------------------------------------|
| Pédopsychiatre Psychiatre | LUU | Linda | AHBFC Rue Justin et Claude Perchot 70160 SAINT-REMY-EN-COMTE |
| Psychiatre | MADERN | Clémence | AHBFC Rue Justin et Claude Perchot 70160 SAINT-REMY-EN-COMTE |
| Psychologues | ALTMAYER FIGUIERE | Antonia | HNFC 100 route de Moval CS 10499 TREVENANS 90015 BELFORT CEDEX |
| | BASSE | Catherine | Libéral 20 avenue Jean Jaurès 70400 HERICOURT |
| | BERETTA | Sylviane | HNFC 100 route de Moval CS 10499 TREVENANS 90015 BELFORT CEDEX |
| | LE MERDY | Chimène | AHBFC Rue Justin et Claude Perchot 70160 SAINT-REMY-EN-COMTE |
| | MELET | Félicie | AHBFC Rue Justin et Claude Perchot 70160 SAINT-REMY-EN-COMTE |

| | | | | |
|---------------------------------|------------------------|-------------------|--|---------------------------------------------------------------------|
| | PRUNIER | Sophie | | AHBFC Rue Justin et Claude Perchot 70160 SAINT-REMY-EN-COMTE |
| | SZYMANSKI | Nadine | | Libéral 3 rue de la Mouche 25200 MONTBELIARD |
| Cadre Supérieur de Santé | LIEVRE -BOUCARD | Nathalie | | AHBFC Rue Justin et Claude Perchot 70160 SAINT-REMY-EN-COMTE |
| Cadre de Santé | CUNY-SEXE | Sophie | | AHBFC Rue Justin et Claude Perchot 70160 SAINT-REMY-EN-COMTE |
| Infirmier.ières | ALLEMAND | Michaël | | AHBFC Rue Justin et Claude Perchot 70160 SAINT-REMY-EN-COMTE |
| | BARTHOLOME | Aurélie | | AHBFC Rue Justin et Claude Perchot 70160 SAINT-REMY-EN-COMTE |
| | DARDAINE | Agnès | | Mutualité Sociale Agricole rue Eilsée Cusenier 25000 BESANÇON |
| | DAVID | Elodie | | AHBFC Rue Justin et Claude Perchot 70160 SAINT-REMY-EN-COMTE |
| | HERARD | Laurent | | AHBFC Rue Justin et Claude Perchot 70160 SAINT-REMY-EN-COMTE |
| | KADA | Sarah | | AHBFC Rue Justin et Claude Perchot 70160 SAINT-REMY-EN-COMTE |
| | PIOT | Emmanuelle | | AHBFC Rue Justin et Claude Perchot 70160 SAINT-REMY-EN-COMTE |
| | SERVAIS | Jérémie | | AHBFC Rue Justin et Claude Perchot 70160 SAINT-REMY-EN-COMTE |
| | TALON | Émilie | | AHBFC Rue Justin et Claude Perchot 70160 SAINT-REMY-EN-COMTE |
| | WALTER | Gaëlle | | AHBFC Rue Justin et Claude Perchot 70160 SAINT-REMY-EN-COMTE |

DDT 90

90-2024-02-01-00005

Arrêté portant dérogation pollution par les
nitrates d'origine agricole



ARRÊTÉ N°

portant dérogation à l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques préalable à une dérogation temporaire aux programmes d'actions nationaux et régionaux en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole

Le préfet du Territoire de Belfort
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment l'article R.211-81-5 du code de l'environnement ;

VU le décret n°2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

VU le décret du 15 février 2022 nommant Monsieur Raphaël SODINI en qualité de Préfet du Territoire de Belfort ;

VU la demande collective des représentants de la profession agricole du 18 janvier 2024 ;

CONSIDÉRANT que l'article R. 211-81-5 du code de l'environnement prévoit que, dans des situations exceptionnelles, en particulier climatiques, le préfet de département peut déroger temporairement aux mesures prévues aux 1°, 2°, 6° et 7 du I de l'article R.211-81 du code de l'environnement, le cas échéant renforcées par les programmes d'actions régionaux, après avoir pris l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

CONSIDÉRANT que les conditions climatiques constatées localement et celles annoncées justifient que la date de fin d'interdiction d'épandage des fertilisants de type II prévu au 15 février 2024 sur le maïs soit avancée au 1^{er} février 2024 ;

CONSIDÉRANT que les délais de saisine pour avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques sont incompatibles avec la nécessité d'avancer au 1^{er} février 2024 la date susvisée ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des circonstances locales, l'intérêt général et l'urgence qui s'attachent à avancer cette date justifient qu'il soit dérogé à l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

CONSIDÉRANT que la présente dérogation a pour effet de réduire les délais et d'alléger la procédure, qu'elle est compatible avec les engagements européens et internationaux de la France et qu'elle ne porte atteinte ni à la sûreté, ni à la sécurité des personnes et des biens ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de ce qui précède, la présente dérogation répond aux conditions fixées par l'article 2 du décret n°2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Secrétaire général de la préfecture :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

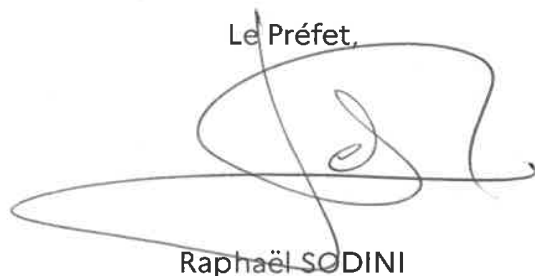
En application de l'article 1^{er} du décret n°2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet, il est dérogé à l'obligation de solliciter l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques prescrite par l'article R. 211-81-5 du code de l'environnement, afin d'avancer au 1^{er} février 2024 la date de fin d'interdiction d'épandage des fertilisants de type II prévu au 15 février 2024 sur le maïs.

ARTICLE 2 :

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort et Monsieur le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Belfort, le 01 FEV. 2024

Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'RS', written over a large, faint circular stamp or watermark.

Raphaël SODINI

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Besançon dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès des services préfectoraux dans ce même délai de 2 mois.

DDT 90

90-2024-02-01-00006

Arrêté portant dérogation temporaire
protection des eaux contre la pollution par les
nitrates d'origine agricole

ARRÊTÉ n°
portant dérogation temporaire au programme d'action national et régional en vue de la
protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole

Le préfet du Territoire de Belfort
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la directive européenne n°91/676/CEE du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles, dite directive « nitrates » ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R.211-80 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2019 modifiant l'arrêté 9 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté du 23 juillet 2021 portant désignation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Rhône Méditerranée ;

VU l'arrêté du 9 septembre 2021 modifiant l'arrêté du 23 juillet 2021 portant désignation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Rhône Méditerranée ;

VU l'arrêté du 30 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national (PAN) à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté du 30 janvier 2023 relatif aux programmes d'actions régionaux en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU le décret du 31 mars 2023 relatif à la protection des zones de captages et des bassins connaissant d'importantes marées vertes sur les plages contre la pollution par les nitrates d'origine agricole et aux dérogations préfectorales dans le cas de situations exceptionnelles ;

VU la demande collective des représentants de la profession agricole du 18 janvier 2024 ;

VU les conditions météorologiques de l'automne 2023, et en particulier l'humidité des sols ;

VU l'arrêté n° 90-2024-02-01-00005 du 1^{er} février 2024 portant dérogation à l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques préalable à une dérogation temporaire au programme d'actions national et régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

CONSIDÉRANT que l'article R.211-81-5 du code de l'environnement prévoit que, dans les cas de situations exceptionnelles, en particulier climatiques, le préfet de département peut déroger temporairement aux mesures prévues aux 1^o, 2^o, 6^o et 7^o du I de l'article R211-81 du programme d'actions national et du programme d'actions régional de Bourgogne-Franche-Comté,

CONSIDÉRANT que les épandages d'effluents agricoles de type II sont interdits :

- Du 1^{er} octobre au 31 janvier sur les cultures implantées à l'automne (autres que colza)
- Du 15 octobre au 31 janvier sur colza
- Du 1^{er} juillet au 31 janvier sur les cultures implantées au printemps
- Du 1^{er} juillet au 15 février sur maïs
- Du 15 novembre au 31 janvier sur les prairies implantées depuis plus de 6 mois et luzerne

CONSIDÉRANT que les conditions climatiques constatées (précipitations 65 % supérieure sur octobre, novembre, décembre 2023, par rapport à la moyenne des mêmes mois sur la période 1991-2020) n'ont pas permis l'épandage des effluents de type II avant le début des périodes d'interdiction prévues dans la mesure 1^o, pour certaines cultures conduisant à saturer les fosses de stockage d'effluents,

CONSIDÉRANT que les conditions météorologiques à moyen terme annoncent des conditions anti-cycloniques et des températures douces du 1^{er} février 2024 au 15 février 2024,

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des Territoires du Territoire de Belfort,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Portée

Les mesures du présent arrêté s'appliquent sur l'ensemble des zones vulnérables du département du territoire de Belfort définies en application de l'article R.211-77 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 : Définition du niveau d'adaptation aux règles d'épandage

La date de fin d'interdiction d'épandage des fertilisants de type II prévue au 15 février 2024 sur maïs est avancée au 1^{er} février 2024.

ARTICLE 3 : Conditions d'épandage des effluents

Les épandages des effluents de type II réalisés en période d'interdiction doivent respecter les plafonds d'apports imposés par le programme d'actions national et le programme d'actions régional de Bourgogne-Franche-Comté, sur la campagne culturale.

Les épandages doivent être réalisés lors de conditions météo favorables.

Tout apport devra être répertorié dans les documents de fertilisation de la campagne agricole 2023/2024.

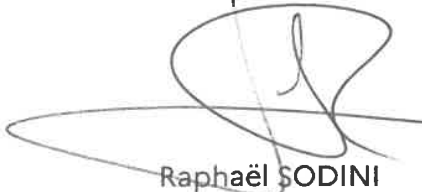
ARTICLE 4 : Publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort

ARTICLE 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et les agents visés à l'article L.216-3 du code de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Belfort, le 01 FEV. 2024

le Préfet

Raphaël SODINI

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet du Territoire de Belfort.
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur,

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite du recours formé. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration gardé pendant deux mois.- soit directement d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Besançon. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Direction Interministérielle des Routes - EST

90-2024-02-01-00007

Arrêté portant subdélégation de signature par M. Jérôme MEYER, DIR-EST, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national, et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives

ARRÊTÉ

n°2024/DIR-Est/DIR/SG/BCAG/90-01 du 1^{er} février 2024

Portant subdélégation de signature par Jérôme MEYER, Directeur Interdépartemental des Routes – Est, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national, et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives

LE DIRECTEUR DE LA DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES – EST,

Vu le décret n° 2010-146 du 16/02/2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29/04/2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté n° 90-2023-052 du 28 avril 2023 portant délégation de signature, pris par Monsieur Raphaël SODINI, Préfet du Territoire de Belfort, au profit de Monsieur Jérôme MEYER, Directeur Interdépartemental des Routes – Est,

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Direction Interdépartementale des Routes – Est ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Subdélégation pleine et entière est accordée par Monsieur Jérôme MEYER, Directeur Interdépartemental des Routes – Est, , pour tous les domaines référencés sous l'article 2, ci-dessous, au profit de :

- **Monsieur Thierry RUBECK**, directeur adjoint exploitation
- **Monsieur Philippe THIRION**, directeur adjoint ingénierie

ARTICLE 2 : En ce qui concerne le département du Territoire de Belfort, subdélégation de signature est accordée par Monsieur Jérôme MEYER, Directeur Interdépartemental des Routes – Est, au profit des agents identifiés sous le présent article, à effet de signer, dans le cadre de leurs attributions, les décisions suivantes :

A – Police de la circulation :

Mesures d'ordre général :

- A1 :** Interdiction et réglementation de la circulation à l'occasion des travaux routiers. (*Articles R411-5 et R411-9 du CDR*)
- A2 :** Police de la circulation (hors autoroutes) (hors travaux)
- A3 :** Délivrance des permis de stationnement hors agglomération. Avis sur les permis de stationnement délivrés par les Maires en agglomération. (*Article L113-2 modifié du CVR*)

Circulation sur les autoroutes :

- A4 :** Police de la circulation sur les autoroutes (hors travaux). (*Article R411-9 du CDR*)
- A5 :** Autorisation de circulation de matériels de travaux publics sur autoroutes. (*Article R421-2 du CDR*)

A6 : Dérogation temporaire ou permanente, délivrée sous forme d'autorisation, aux règles d'interdiction d'accès aux autoroutes non concédées, voies express et routes à accès réglementé, à certains matériels et au personnel de la DIR – Est, d'autres services publics ou entreprises privées. *(Article R432-7 du CDR)*

Signalisation :

A7 : Désignation des intersections dans lesquelles le passage des véhicules est organisé par des feux de signalisation lumineux ou par une signalisation spécifique. *(Article R411-7 modifié du CDR)*

A8 : Autorisation d'implantation de signaux d'indication pour les associations et organismes sans but lucratif. *(Article R418-3 du CDR)*

A9 : Dérogation à l'interdiction de publicité sur aires de stationnement et de services. *(Article R418-5 du CDR)*

Mesures portant sur les routes classées à grande circulation :

A10 : Délimitation du périmètre des zones 30 sur les routes à grande circulation. *(Article R411-4 modifié du CDR)*

A11 : Avis sur arrêté du Maire pris en application de l'alinéa 2 de l'article R411-8 du CDR lorsqu'ils intéressent une route classée à grande circulation. *(Article R411-8 modifié du CDR)*

Barrière de dégel – Circulation sur les ponts – Pollution :

A12 : Établissement et réglementation des barrières de dégel sur les routes nationales, et autorisation de circuler malgré une barrière de dégel. *(Article R411-20 modifié du CDR)*

A13 : Réglementation de la circulation sur les ponts. *(Article R422-4 modifié du CDR)*

| Agents | Fonctions | A1 | A2 | A3 | A4 | A5 | A6 | A7 | A8 | A9 | A10 | A11 | A12 | A13 |
|-----------------------|-----------------------------------------|----|----|----|----|----|----|----|----|----|-----|-----|-----|-----|
| Florian STREB | Chef SPR | x | x | x | | x | x | x | x | x | x | x | x | x |
| Poste vacant | Adjoint Chef SPR | x | x | x | | x | x | x | x | x | x | x | x | x |
| Jean-François BEDEAUX | Chef DEB | x | | x | | x | x | x | x | x | x | x | x | x |
| Damien DAVID | Adjoint Chef DEB | x | | x | | x | x | x | x | x | x | x | x | x |
| Ronan LE COZ | Chef DEM | x | | x | | x | x | x | x | x | x | x | x | x |
| Anthony TRAUILLÉ | Chef District Remiremont | | | x | | | x | | | | | | | |
| Adeline ROBIN | Adjointe Chef District Remiremont | | | x | | | x | | | | | | | |
| Franck ESMIEU | Chef District Besançon | | | x | | | x | | | | | | | |
| Poste Vacant | Chef District Vitry-le-François | | | x | | | x | | | | | | | |
| Emmanuel NICOMETTE | Adjoint Chef District Vitry-le-François | | | x | | | x | | | | | | | |
| Sébastien DELBIRANI | Chef District Metz | | | x | | | x | | | | | | | |
| Ethel JACQUOT | Chef District Nancy | | | x | | | x | | | | | | | |

B – Police de la conservation du domaine public et répression de la publicité :

- B1 :** Commissionnement des agents de l'équipement habilités à dresser des procès-verbaux pour relever certaines infractions à la police de conservation du domaine public routier et certaines contraventions au code de la route. (*Articles L116-1 et suivants du CVR et L130-4 modifié du CDR – Arrêté du 15/02/1963*)
- B2 :** Répression de la publicité illégale. (*Article R418-9 du CDR*)

| Agents | Fonctions | B1 | B2 |
|-----------------------|------------------|----|----|
| Florian STREB | Chef SPR | x | x |
| Emilien FROMONT | Chef CGP | x | x |
| Aurore JANIN | SG | x | |
| Marie-Laure DANIEL | RH | x | |
| Jean-François BEDEAUX | Chef DEB | | x |
| Damien DAVID | Adjoint Chef DEB | | x |
| Ronan LE COZ | Chef DEM | | x |

C – Gestion du domaine public routier national :

- C1 :** Permissions de voirie. (*Code du domaine de l'État – Article 53 modifié*)
- C2 :** Permission de voirie : cas particuliers pour :
- les ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique
 - les ouvrages de transport et de distribution de gaz
 - les ouvrages de télécommunication
 - la pose de canalisation d'eau, de gaz, d'assainissement.
- (*Articles L113-2 à L113-7 modifiés du CDR – Articles R113-2 à R113-11 modifiés du CDR*)
- C3 :** Pour les autorisations concernant l'implantation de distributeurs de carburants ou de pistes d'accès aux distributeurs sur le domaine public et sur terrain privé. (*Circulaire TP n°46 du 05/06/1956 et n°45 du 27/03/1958 – Circulaire Interministérielle n°71-79 du 26/07/1971 et n°71-85 du 26/08/1971 – Circulaire TP n°62 du 06/05/1954, n°5 du 12/01/1955, n°66 du 24/08/1960, n°60 du 27/06/1961 – Circulaire n°69-113 du 06/11/1969 – Circulaire n°5 du 12/01/1955 – Circulaire n°86 du 12/12/1960*)
- C4 :** Délivrance, renouvellement et retrait des autorisations d'emprunt ou de traversées à niveau des routes nationales par des voies ferrées industrielles. (*Circulaire n°50 du 09/10/1958*)
- C5 :** Dérogations interdisant la pose, à l'intérieur des emprises des autoroutes, de canalisations aériennes ou souterraines longitudinales. (*Article R122-5 modifié du CVR*)
- C6 :** Approbation d'opérations domaniales. (*Arrêté du 04/08/1948 – Arrêté du 23/12/1970*)
- C7 :** Délivrance des alignements et reconnaissance des limites des routes nationales. (*Article L112-1 modifié – Article L112-2 – Article L112-3 modifié – Articles L112-4 à L112-7 du CVR – Article R112-1 modifié – Article R112-2 – Article R112-3 modifié du CVR*)
- C8 :** Conventions relatives à la traversée du domaine public autoroutier non concédé par une ligne électrique aérienne. (*Décret n°56-1425 du 27/12/1956 – Circulaire n°81-13 du 20/02/1981*)
- C9 :** Convention de concession des aires de services. (*Circulaire n°78-108 du 23/08/1978 – Circulaire n°91-01 du 21/01/1991 – Circulaire n°2001-17 du 05/03/2001*)
- C10 :** Convention d'entretien et d'exploitation entre l'État et un tiers.
- C11 :** Avis sur autorisation de circulation pour les transports exceptionnels et pour les ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque. (*Article n°8 de l'arrêté du 04/05/2006 modifié*)
- C12 :** Signature des transactions : protocoles d'accord amiable pour le règlement des dégâts au domaine public routier, des dommages de travaux publics, des défauts d'entretien et des accidents de la circulation. (*Article n°2044 et suivants modifiés du Code Civil*)
- C13 :** Autorisation d'entreprendre les travaux. (*Arrêté préfectoral pris en application de la circulaire modifiée n°79-99 du 16/10/1979 relative à l'occupation du domaine public routier national*)

| Agents | Fonctions | C1 | C2 | C3 | C4 | C5 | C6 | C7 | C8 | C9 | C10 | C11 | C12 | C13 |
|--------|-----------|----|----|----|----|----|----|----|----|----|-----|-----|-----|-----|
|--------|-----------|----|----|----|----|----|----|----|----|----|-----|-----|-----|-----|

| | | | | | | | | | | | | | | |
|-----------------------|-----------------------------------------|---|---|---|---|---|---|---|---|--|---|---|---|---|
| Florian STREB | Chef SPR | x | | x | | x | x | | | | x | | | x |
| Poste vacant | Adjoint Chef SPR | x | | x | | x | x | | | | x | | | x |
| Emilien FROMONT | Chef CGP | x | | x | | x | x | | | | x | | | x |
| Delphine BECKER | Adjointe Chef CGP | x | | x | | x | x | | | | x | | | x |
| Jean-François BEDEAUX | Chef DEB | x | x | | x | | | x | x | | | x | x | x |
| Damien DAVID | Adjoint Chef DEB | x | x | | x | | | x | x | | | x | x | x |
| Ronan LE COZ | Chef DEM | x | x | | x | | | x | x | | | x | x | x |
| Anthony TRAUILLÉ | Chef District Remiremont | | x | | x | | | x | | | | | | x |
| Adeline ROBIN | Adjointe Chef District Remiremont | | x | | x | | | x | | | | | | x |
| Franck ESMIEU | Chef District Besançon | | x | | x | | | x | | | | | | x |
| Poste Vacant | Chef District Vitry-le-François | | x | | x | | | x | | | | | | x |
| Emmanuel NICOMETTE | Adjoint Chef District Vitry-le-François | | x | | x | | | x | | | | | | x |
| Sébastien DELBIRANI | Chef District Metz | | x | | x | | | x | | | | | | x |
| Ethel JACQUOT | Chef District Nancy | | x | | x | | | x | | | | | | x |

D – Représentation devant les juridictions :

- D1 :** Actes de plaidoirie et présentation des observations orales prononcées au nom de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives sous réserve des obligations de représentation obligatoire par avocat, y compris ceux liés aux mesures d'expertise. (*Code de la justice administrative – Code de la procédure civile – Code de la procédure pénale*)
- D2 :** Réplique immédiate en cas d'apport de moyens nouveaux en cours de contradictoire à l'occasion des procédures d'urgence devant les tribunaux administratifs. (*Code de la justice administrative – Code de la procédure civile – Code de la procédure pénale*)
- D3 :** Dépôt, en urgence, devant le juge administratif de documents techniques, cartographiques, photographiques, etc, nécessaires à la préservation des intérêts défendus par l'État ou toute production avant clôture d'instruction. (*Code de la justice administrative – Code de la procédure civile – Code de la procédure pénale*)
- D4 :** Mémoire en défense de l'État, présentation d'observations orales et signature des protocoles de règlement amiable dans le cadre des recours administratifs relatifs aux missions, actes, conventions et marchés publics placés sous la responsabilité de la DIR – Est. (*Code de justice administrative – Articles n°2044 et suivants modifiés du Code Civil*)

| Agents | Fonctions | D1 | D2 | D3 | D4 |
|----------------|-------------|----|----|----|----|
| Aurore JANIN | SG | x | x | x | |
| Lætitia LE | Cheffe BCAG | x | x | x | |
| Pascale MICHEL | BCAG | x | x | x | |
| Letitia TOAN | BCAG | x | x | x | |

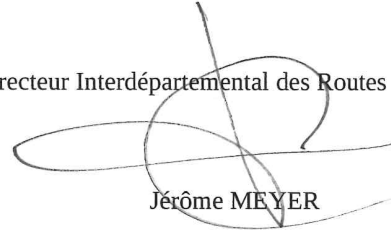
ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement des fonctionnaires désignés sous l'article 2 du présent arrêté, la subdélégation de signature qui leur est confiée par le-dit article sera exercé par l'agent chargé de leur intérim.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté emporte abrogation de l'**arrêté n°2023/DIR-Est/DIR/SG/BCAG/90-02 du 1^{er} septembre 2023**, portant subdélégation de signature, pris par Monsieur Jérôme MEYER, Directeur Interdépartemental des Routes Est.

ARTICLE 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Finances Publiques du Territoire de Belfort, pour information.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département et prendra effet au lendemain de sa publication.

Le Directeur Interdépartemental des Routes Est,

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke at the bottom, positioned over the printed name 'Jérôme MEYER'.

Jérôme MEYER